#### Le Numéro: 0,55 F

# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ÉT COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » saule : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

DIRECTION - REDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Comple Courant Postal: 3019-47 Marsellie: Tél.: 30-13-95

#### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.380 du 27 août 1965 portant nomination de membres du Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo (p. 668).

Ordonnance Souveraine nº 3.381 du 27 août 1965 portant mutation d'un fonctionnaire au Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrés (p. 668).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 65-232 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénomnée « Tarpon » (p. 669).

Arrêté Ministériel nº 65-233 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée a la Société anonyme monégasque dénonmée « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrégé « SIDEP » (p. 669).

Arrêté Ministériel nº 65-234 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Négoce », en abrégé « Sam-Négoce » (p. 670).

Arrêté Ministériel nº 65-235 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénominée « Autos Transports S.A. » (5. 670).

Arrêté Ministèriel nº 65-236 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Importation et d'Exportation », en abrégé « CIMEX » (p. 671).

Arrêté Ministériel nº 65-237 du 12 août 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénominée « Providentia S.A. » (p. 671).

Arrêté Ministériel nº 65-238 du 17 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurama ». (p. 672),

Arrêté Ministériel nº 65-239 du 17 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des grands Magasins Sigrand et C<sup>10</sup> » (p. 672).

Arrêté Ministériel nº 65-240 du 17 août 1965 portant autorisation d'exercer, la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 672).

Arrêté Ministériel nº 65-241 du 17 août 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 673).

Arrêté Ministériel nº 65-242 du 17 août 1965 approuvant les statuts et le règlement intérieur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment (p. 673).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 674).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 674),

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 674 à 678).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.380 du 27 août 1965 portant nomination de membres du Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 3.326, du 22 mai 1965, créant un Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés membres du Comité du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo :

MM. Jean-Jo Marquet, Jacques Ferreyrolles, Yves Cousteau.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 3.381 du 27 août 1965 portant mutation d'un fonctionnaire au Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance nº 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre Ordonnance nº 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Deverini, Attaché Principal à la Bibliothèque Communale, est muté en qualité de Chef d'entretien des locaux et des équipements techniques au Centre de Rencontres Internationales au Secrétariat Général des Affaires Culturelles et des Congrès.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentialre Secrétaire d'État :

P. Nognes.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 65-232 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Tarpon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministèriels nº 60-201 et 61-082 en date des 7 juillet 1960 et 21 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Tarpon »;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 juillet 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi nº 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels nº 60-201 et 61-082 en date des 7 juillet 1960 et 21 mars 1961 à la Société Tarpon dont le siège était situé à Monaco dans l'immeuble portant le nº 30 de la rue Grimaldi.

#### ART. 2.

La Société Tarpon devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent solxante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 65-233 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrègé « S I D E P ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 56-199 en date du 13 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrégé « SIDEP »;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945:

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964;

Vu le rapport déposé par M. Bernard Médecin, expertcomptable, en date du 18 juin 1965.

Vu la délibération du Consell de Gouvernement en date du 6 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le rétrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel nº 56-199 en date du 13 octobre 1956, à la Société dénommée « Société Internationale d'Éditions et d'Études Publicitaires », en abrégé « SIDEP », dont le siège est situé dans l'immeuble portant le nº 14 du Quai Antoine [ºº.

#### ART. 2.

La Société « SIDEP » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 65-234 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Negoce », en abrégé « Sam-Negoce ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 58-008 en date du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société dénommée « Société Anonyme Monégasque de Négoce », en abrégé «Sam-Négoce »;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 61-363 en date du 23 novembre 1961 ayant autorisé l'adoption de la nouvelle dénomination « Société Anonyme Monégasque de Négoce Tradex », en abrégé « Tradex »;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 6 juillet 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1er de la Loi nº 767 à la Société susvisée;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965.

#### Arrêlons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel nº 58-008 en date du 4 janvier 1958 à la Société actuellement dénommée «Société Attonyme Monégasque de Négoce Tradex», en abrégé «Tradex» dont le siège était situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le nº 13 du Boulevard Princesse Charlotte.

#### ART. 2.

La Société « Tradex » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de líquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 65-235 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Autos Transports S.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 56-028 en date du 15 février 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Autos Transports S.A. »;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 porțant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 6 juillet 1965 sur l'application des dispositions de l'article 1er de la Loi nº 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel nº 56-028 en date du 15 février 1956 à la Société dénommée « Autos Transports S.A. » dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le nº 30 du Bld Princesse Charlotte;

#### ART. 2.

La Société « Autos Transports » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 65-236 du 12 août 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Importation et d'Exportation», en abrégé « CIMEX ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Comptoir d'Importation et d'Exportation », en abrégé « CIMEX »;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945;

Vu la Loi nº 767 du 8 juillet 1964;

Vu le rapport déposé par M. Bernard Médecin, expertcomptable, en date du 18 juin 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1949 à la Société dénommée « Comptoir d'Importation et d'Exportation », en abrégé « CIMEX » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le nº 14 du Quai Antoine I°.

#### ART. 2.

La Société « CIMEX » devra procéder à sa dissolution et à sa nuse en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la delibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les ATaires Économiques est chargé de l'exécution du présent A rêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août m1 neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-237 du 12 août 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Providentia S.A.»

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénomnée « Providentia S.A. » présentée par M. Kastan Martin Zelig Max, demeurant à Monaco, 17 Bld Albert I<sup>or</sup>;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs, reçu par MºJ. Ch. Rey, notaire, en date du 17 mai 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Providentia S.A. », est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1965.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Orconnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART, 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 65-238 du 17 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurama ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurama », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandité par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Lei nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurama » en date du 21 juin 1965, portant modification de l'article 18 des statuts (année sociale).

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dx-sept août mil neuf cent soixante-cing.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-239 du 17 août 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et Cle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la démande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et Clie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 juin 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1965,

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Des Grands Magasins Sigrand et Cl°», en date du 22 juin 1965, portant augmentation du capital social de la somme de 30.000 Fr. à celle de 750.000 Fr. par élévation de la valeur nominale des actions de 30 à 750 Fr. au moyen d'un prélèvement de la somme de 720.000 Fr. sur les reports bénéficiaires des exercices antérieurs, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 65-240 du 17 août 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseurkinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2994 du 1ºr avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines nº 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande, formée le 20 juillet 1965, par M. Gérard Py, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté;

Vu l'avis, en date du 6 août 1965, de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1965.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Py est autorisé à exercer la profession de masseurkinésithérapeute dans la Principauté.

#### ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Minisiériel nº 65-241 du 17 août 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1° avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formée le 20 juillet 1965, par M<sup>me</sup> Arlette Py, née Peronnet, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté;

Vu l'avis, en date du 6 août 1965, de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1965.

#### Arretons:

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>mo</sup> Arlette Py, née Peronnet, est autorisée à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

#### ART. 2

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent soixante-cing.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 65-242 du 17 août 1965 approuvant les statuts et le règlement intérieur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi nº 619 du 26 juillet 1956:

Vu la Loi nº 752 du 2 juillet 1963, portant accroissement de la durée des congés pays annuels fixés par la Loi nº 619 du 26 juillet 1956;

Vu la Loi nº 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de services, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la Loi nº 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de Congés Payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics;

Vu la demande d'autorisation des statuts et du règlement intérieur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, présentée par M. le Président du Syndicat Patronal du Bâtiment à la date du 14 juin 1965 et sa lettre rectificative du 3 août 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1965.

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

#### ART. 2.

Les dispositions desdits statuts et règlement devront être publiées dans le « Journal de Monaco », dans un délai d'un mois après la publication du présent Arrêté.

#### ART. 3.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Corgés Payés du Bâtiment est tenu de présenter à M. le Ministre d'État un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé et sur la situation financière de la Caisse en fin d'exercice, a nsi que le bilan et le rapport des commissaires au compte.

#### ART. 4.

Le montant minimum de fonds de réserve de ladite Caisse pourra être fixé par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est chargé d'assurer le contrôle de la gestion financière de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 septembre 1965.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

- Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 13, 20 juillet 4 et 10 août 1965, a prononcé les condamnations suivantes :
- P.K. né le 11 juin 1937 à Hambourg/Altona (Allemagne), de nationalité allemande, dessinateur-industriel, domicilié à Munich (Allemagne), a été condamné à un mois d'emprisonnement, (confusion avec la peine de 15 jours d'emprisonnement prononcée le 15 juin 1965); pour vol.
- D.A. né le 28 février 1912 à Boulogne-sur-Seine (Seine) de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cinq cents Francs d'amende pour infraction à la règlementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté.
- B.J. né le 9 janvier 1929 à Nice, de nationalité française demeurant à Monaco, a été condamné à cent Francs d'amende avec sursis, pour infraction à la règlementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Principauté.
- S.S. né le 1º janvier 1938 à Athènes (Grèce), de nationalité héllénique, électricien demeurant à Nice, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et cinq cent Francs d'amende par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- A.Z. né le 30 avril 1908 à Beausoleil (A.M.), de nationalité française, demeurant à Beausoleil (A.-M.) a été condamné à trois cents Francs d'amende avec sursis pour le délit, cinquante Francs pour la contravention connexe, pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.
- Z.M. né le 15 octobre 1923 à Douar-Tiria (Algérie) de nationalité française, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile connu, à été condamné à un an de prison pour itératif défaut (opposition à jugement de défaut du 24 novembre 1964) pour tentative de vol, infraction à mesure de refoulement.
- H.J. né le 2 juin 1936 à Basse-Terre (Guadeloupe), se disant étudiant en droit et en médecine, domicifié à Marseille, a été condamné à 6 mois de prison, pour fausses déclarations d'état civil et usage de fausse pièce d'identité et défaut de carte grise et d'assurance auto.
- A.C.P. né le 25 octobre 1935 à Villard-Bonnot (Isère) de nationalité espagnole, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, a été condamné à cinquante francs d'amende avec sursis, pour infraction au Code de la Route.
- S.M. née le 9 mai 1915 à Villafaletto (Italie), de nationalité polonaise, femme de ménage, demeurant à Beausoleil, a été condamnée à huit jours d'emprisonnement et cent francs d'amende avec sursis, pour vol.

- A.A., née le 24 octobre 1881 à Constantinople (Turquie) demeurant à Beaulieu-sur-Mer, a été condamnée à cinquante francs d'amende par défaut, pour exercice d'un commerce sans autorisation.
- P.P.J. né le 14 juin 1926 à Pontevedra (Espagne), de nationalité espagnole, manœuvre, domicilié à Paris 13°, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt, a été condamné à huit mois d'emprisonnement, pour vols et tentatives de vol.
- E.R. né le 17 juillet 1945 à Mecklenburg (Allemagne), de nationalité allemande, technicien, domicilié à Cologne (Allemagne), actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement, pour vols.

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat au plus tard le 25 septembre 1965.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1965.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 juin 1965, M. Francis-Louis-Pierre ADONTO, sans profession, demeurant nº 18, rue Plati, à Monaco, a acquis de la Société anonyme française « LIBRAI-RIE HACHETTE », au capital de 60 millions de francs, avec siège nº 79, Boulevard Saint-Germain, à Paris (6º), un fonds de commerce de vente au détail de librairie, papeterie et cartes postales, auquel est annexé un sous-dépôt de presse, exploité nº 1 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 1er juin 1965, par Mo Crovetto, substituant le notaire soussigné, M. Robert-Auguste-Maurice PILLET, commerçant, demeurant no 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Madame Hélène-Gisèle DUCASSOU, secrétaire, épouse de M. Antoine MINEO, et Mme Annie-Jeanne-Andrée BESSON, sans profession, épouse de M. Raymond BEARD, demeurant toutes deux « Les Dauphins », Bd. du Ténao, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'importation, exportation, vente au détail de confiserie en général, fruits confits, chocolats, glaces, etc... exploité no 7 et 12, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de 3 années à compter du 1er juillet 1965.

Il a été prévu un cautionnement de 2.500 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de Mº SETTIMO et Mº CHARLES SANGIORGIO

26. avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 20 novembre 1964, par Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, avenue du Général Leclerc, a Monsieur Lucien Léon Gabriel GIRAUD, boucher, demeurant à Villefranche-sur-Mer, Les Néérides avenue Georges Clémenceau, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire à Monaco, le 12 août 1965.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur GIRAUD, en l'étude de Mº Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 13 mai 1965, par M° Rey, notaire soussigné, M. Charles-Victorin GAL, commerçant, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et Mm³ Henriette-Armandine FIL-LATRE, aussi commerçante, demeurant au même lieu, épouse divorcée, non remariée dudit M. GAL, a renouvelé le contrat de gérance libre à M. Marc-Marius FRANCO, rôtisseur-traiteur, demeurant n° 9, rue de Lorète, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce traiteur, rôtisseur, vente de spécialités du pays, exploité n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# CESSION DE FONDS DE COMMERCE Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par Mº Rey et Mº Aureglia, notaires à Monaco, le 31 mai 1965, M<sup>me</sup> Juliette Amélie MALLET, sans profession, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant nº 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a acquis de M. André-François-Georges PEIGNIER, commerçant, et M<sup>me</sup> Suzanne-Georgette-Céline FAUSSURIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble nº 49, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de Librairie-Papeterie, articles de bazar et souvenirs,

cartes postales, fournitures et vente de meubles de bureau, timbres-poste pour collections, connu sous le nom de «ART et SOUVENIRS» exploité à Monaco-Ville, nº 5, rue de l'Église.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente

insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 13 mai 1965, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant nº 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à Mile Germaine JACQUEMET, sans profession, demeurant nº 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, etc..., exploité sous le nom de « ART & MUSIQUE », nº 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1965.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de

2.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par M. André-Georges SOUCHE, demeurant à Nice, à M. Louis FIESCHI, demeurant nº 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et de mercerie, vente de journaux, librairie, papeterie, bazar, souvenirs, exploité nº 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 juillet 1965.

Oppositions au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé . J.-C. REY.

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie, mercerie, connu sous la dénomination de « LILETTE » sis 9, chemin de la Turbie Monaco consenti par Madame STAMATI née SPERBER Denise, Simone demeurant 9, chemin de la Turbie Monaco, à Madame MEMMI née NAUDIN Georgette demeurant 33, bd. Rainier III à Monaco, pour une durée de deux années à dater du 1er septembre 1963 suivant acte s.s.p. en date du 22 juillet 1963 enregistré à Monaco le 14 août 1963 Fo 71 R. Case I vient à expiration le 31 août 1965.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet Jean A. Sasso 6,

Bd. Rainier III à Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1965.

# SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER AOUT 1965

« Le 11 août 1965, le Conseil d'Administration de « la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTIS- « SEMENTS » a établi, à la date du Premier août 1965, « et comme il le fait chaque mois, le montant des « traites en porteseuille affecté à la garantie des Bons « de Caisse hypothécaires en circulation et des comptes « bloqués :

 feuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de	
vendeur	16.934.930,00
 Montant des Bons de Caisse en	
circulation	. 10.542.500
 Montant des comptes bloqués	. 1.665.000

Total: 12.207.500,00

Pourcentage de garantie : 138,73 %

Monthut dos tunitos ou noute

« Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ « DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra « au « Journal Officiel » du vendredi 1er octobre « 1965 ».

L'Administrateur-Délégué.

# SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 3.025.000 F.

Siège social: Avenue de Fontvieille

à Monaco (Principauté de Monaco) Répertoire du Commerce et de l'Industrie nº 56, S, 0575

# OBLIGATIONS 6 % OCTOBRE 1960 DE 200 F. 5. AMORTISSEMENT DU 20 OCTOBRE 1965

Série comprenant les 324 obligations sorties au tirage du 10 août 1965 remboursables à partir du 20 octobre 1965 à 240 francs.

2.263 à 2.586

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

#### Etude de M' Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire Successeur de Me SETTIMO et Me SANGIORGIO 26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

### " ARTEDI - ART ET ÉDITIONS "

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 1964 au siège social à Monaco, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant les Actionnaires de la Société spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1er octobre 1964 décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Albert PONS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Rose de France, Boulevard de Suisse.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, à l'ancien siège social.

- II. Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Me Crovetto, notaire soussigné, par acte du 24 août 1965.
- III. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extra-ordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la

Loi nº 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### "Société d'Équipement Foncier"

en abrégé «SEFON»

# AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20 Boulevard Princesse Charlotte, le 20 avril 1965, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT FONCIER » en abrégé « SEFON» à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de cent mille francs par incorporation d'une partie du report à nouveau bénéficiaire, en élevant la valeur nominale des actions, en conséquence modification de l'article quatre des statuts et modification de l'article cinq desdits statuts (forme et conditions de cession des actions), le tout de la façon suivante :

#### Article quatre:

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de deux cents francs chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### Article cing:

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant et mentionnée sur un registre de la société. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour le transfert d'actions non entièrement libérées. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public monégasque.

La cession et la mutation des actions peuvent s'exercer librement entre actionnaires, à titre gratuit ou onéreux.

Aucun actionnaire ne pourra céder à un non actionnaire tout ou partie de ses actions sans les avoir au préalable, proposées aux autres actionnaires en faveur desquels les présents statuts établissent et reconnaissent un droit de préemption individuel. A cet effet, l'offre de cession devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée faisant connaître le nombre de titres à céder, ainsi que les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des acquéreurs éventuels, ainsi que le prix demandé et le mode de paiement envisagé; en outre, si les actions ne sont pas entièrement libérées, il devra être joint une acceptation de transfert signée du ou des cessionnaires.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le Conseil portera le nombre et le prix des actions à céder à la connaissance des actionnaires, par lettre individuelle recommandée. Les actionnaires auront un délai de quinze jours pour faire connaître, par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, s'ils se portent acquéreurs des titres mis à la vente.

Au cas de demandes d'achat représentant un total égal ou supérieur au nombre de titres à vendre, les titres à céder seront répartis entre les actionnaires qui auront fait ces offres d'achat, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Le Conseil d'Administration est chargé d'effectuer cette répartition.

Au cas où aucun des actionnaires ne manifesterait l'intention d'acquérir des actions dans les délais prévus, ou bien au cas où les demandes d'actions à acquérir n'atteindraient pas le nombre total des titres à vendre, le Conseil d'Administration aura le droit dans le mois suivant l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus visé, de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui, au prix indiqué pour l'exercice du droit de préemption. Si, à l'expiration de ce nouveau délai d'un mois, le Conseil n'a pu trouver aucune personne, actionnaire ou non, pour se porter acquéreur, la cession ou la mutation deviendra définitive à l'égard du bénéficiaire primitif et le transfert de la totalité des actions sera régularisé à son profit.

La cession ou nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration peut être régularisée d'office par le Président ou par un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Notification de cette mutation sera faite au cédant qui devra se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

L'exercice du droit de préemption pour chaque action s'effectuera moyennant un prix qui sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, d'après les résultats du dernier inventaire compte tenu non seulement des réserves constatées mais également des plus ou moins values latentes; il devra représenter le juste prix de l'action.

Les stipulations ci-dessus concernant les mutations au profit de personnes qui ne sont pas actionnaires s'appliqueront à toutes cessions, mêmes à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement. Elles s'appliqueront également aux cessions à titre gratuit, à l'exception toutefois des successions, donations ou legs profitant au conjoint ou aux parents en ligne directe de l'associé donateur ou décèdé. Les héritiers, donataires ou légataires devront se faire connaître dans les deux mois du décès ou de la donation.

- II. Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Crovetto, notaire le 4 mai 1965.
- III. L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Miristre d'État de la Principauté de Monaco, le vingt quatre juillet mil neuf cent soixante-cinq.
  - IV. Une expédition :
- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1965.
- b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 30 août 1965.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1965.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1965